

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2002-CMQC-68

Québec, le 28 janvier 2004

PLAINTÉ DE:

Monsieur Aurélien Lessard, au nom de l'Association
Lien Pères Enfants de Québec,

À L'ÉGARD DE:

M. le juge André C. Cartier

EN PRÉSENCE DE :

Madame la Juge Paule Gaumont,
Juge en chef adjointe de la Cour du Québec

Madame la Juge Ginette Durand-Brault, J.C.Q.

Madame Marlène Rateau

Monsieur le bâtonnier Henri Grondin

Monsieur le Juge Gilles Charest
Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Président du Comité

RAPPORT

PRÉAMBULE:

- [1] Le 9 janvier 2003, M. Aurélien Lessard, au nom de l'Association Lien Pères Enfants de Québec, fait parvenir au Conseil de la Magistrature une plainte au sujet de la conduite du juge André C. Cartier de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

- [2] Cette plainte concerne des audiences présidées par le juge André C. Cartier en février 2000 (dossiers de messieurs Mario Cyr et Michel Prévost) et une en mars 2000 (dossiers de messieurs Christian Nadeau et François Lachance).
- [3] Le 20 août 2003, le Conseil de la Magistrature, après examen de la plainte, décide de faire enquête sur celle-ci et forme le présent Comité.
- [4] Une première journée d'audition est alors fixée au 23 octobre 2003; cependant le procureur de M. le juge André C. Cartier demande une remise à une date ultérieure.
- [5] Le 18 novembre 2003, l'audition a donc lieu en présence de M. le juge André C. Cartier, de son procureur, Me Gérald R. Tremblay, du plaignant et Me Patrick de Niverville, procureur qui assiste le Comité.

LES REPROCHES:

- [6] Le plaignant reproche au juge André C. Cartier des manquements aux articles 2, 5, et 10 du *Code de déontologie de la magistrature* (L.R.Q., c. T-16, r.4.1.).
- [7] Tel que mentionné dans la plainte, les reproches découlent de l'attitude du juge Cartier et des paroles prononcées par ce dernier lors de chacune des trois audiences précédemment mentionnées.
- [8] Selon le plaignant, le juge Cartier a fait preuve de sexisme et de préjugés.
- [9] À cet égard, le plaignant a joint à sa plainte un article paru dans le quotidien *Le Soleil*, le 6 septembre 2000, intitulé : «Le Conseil de la Magistrature blâme le juge André Cartier».

L'AUDITION :

- [10] Lors de l'audition, le procureur qui assiste le Comité a déposé la décision du Conseil¹ à laquelle il est fait référence dans cet article du Soleil, le procureur du juge Cartier exprimant des réserves quant à sa pertinence.
- [11] Cependant, le juge Cartier a crû opportun, dans ses commentaires écrits, d'en apporter certaines précisions ou nuances².
- [12] Il faut dire qu'il s'agit d'une décision datée du 23 août 2000 rendue à la suite d'un examen d'une plainte concernant des propos tenus par le juge André C. Cartier alors qu'il présidait un procès en matière criminelle le 20 mai 2000.
- [13] Bien que le Conseil n'ait pas décidé de tenir une enquête, il avait néanmoins réprouvé les propos sexistes et inacceptables tenus par le juge Cartier dans cette affaire.
- [14] Lors de l'audition devant le Comité d'enquête sur la présente plainte, le juge Cartier, plutôt que de se faire entendre, décide de nous faire part de ses commentaires et explications dans une longue lettre datée du 18 novembre 2003.³

LA POSITION DU JUGE:

- [15] Dans un premier temps, il se défend d'avoir fait preuve de sexisme, d'entretenir des préjugés sexistes à l'égard des hommes, prenant même à témoin ses expériences professionnelles avant d'accéder à la magistrature.

¹ Pièce P1 en liasse

² Pièce 1 (Lettre du 18 novembre 2003 du Juge Cartier au Comité)
Page 3, paragraphes 6, 7 et 8

³ Pièce I1

[16] Il apporte toutes les nuances à chacun de ces trois (3) dossiers sans se retrancher pour autant derrière toutes sortes de justifications.

[17] Dans un deuxième temps, il admet ses torts:

«Je ne prétends pas avoir agi parfaitement en tous points dans tous ces dossiers. J'ai même constaté avec du recul, et je le reconnais humblement aujourd'hui, avoir agi incorrectement quant à certains aspects que je décrirai plus loin.»⁴

«Je reconnais effectivement y avoir commis certains impairs, que l'on pourrait aussi qualifier de maladresses.»⁵

«Je reconnais d'emblée que certaines interventions étaient inopportunes (dans le dossier de Michel Prévost), que certains termes choisis pour résumer la preuve entendue n'étaient pas des plus heureux (dans le dossier de MM. Nadeau et Lachance) et que certaines remarques pouvaient sembler sarcastiques ou certains termes trop durs (dans le dossier de Mario Cyr).»⁶

«Je reconnais toutefois, avec du recul, que je n'aurais pas dû parler d'«imbécilité», ce qui n'était pas nécessaire. J'aurais aussi dû éviter certaines remarques quelque peu sarcastiques, qui n'étaient pas, non plus, nécessaires.»⁷

«Dans le dossier de M. Michel Prévost... j'ai alors accepté de me récuser parce que je reconnaissais alors, et reconnais toujours aujourd'hui, que je n'aurais pas dû faire de tels commentaires quant à la preuve qu'allait présumément présenter la défense... J'ai alors reconnu, et le reconnais toujours, que de tels propos étaient inappropriés et que je n'aurais pas du agir ainsi.»⁸

⁴ Page 2, dernier paragraphe

⁵ Page 3, premier paragraphe

⁶ Page 3, paragraphe 4

⁷ Page 6, paragraphe 5

⁸ Page 4, paragraphe 3

«Je reconnais toutefois, avec du recul, que certains termes que j'ai pu utiliser pour résumer la preuve n'étaient pas les mieux choisis.» (Dossiers Nadeau et Lachance)⁹

[18] Dans un troisième temps, il présente ses excuses dans les trois (3) dossiers:

«Je m'excuse sincèrement si de tels propos ont pu être interprétés par certaines personnes comme ayant révélé la présence d'un préjugé discriminatoire de ma part à l'égard des hommes. Je répète qu'il n'en est rien.»¹⁰

[19] Enfin, il attire notre attention sur les effets de cette plainte : outre le «stress» généré par le processus déontologique et la «réflexion qu'il suscite», le juge Cartier se donne certains moyens pour l'avenir:

«Je redouble cependant de prudence et m'assure de traiter procureurs et témoins avec courtoisie et sobriété.»¹¹

[20] Qui plus est, tel que mentionné dans sa lettre du 18 novembre 2003, et comme il le dira: «...dans le but de m'améliorer et de démontrer ma bonne volonté» le juge Cartier décide de s'inscrire sur une base volontaire à des séances de formation continue en journées de droit criminel et séminaire sur la formulation du jugement.

[21] Également, à l'audition, devant le Comité, le juge Cartier prend l'engagement de s'inscrire au cours de la présente année au séminaire sur la conduite du procès.

[22] Il faut dire que, dans le dossier Nadeau et Lachance, la décision rendue par le juge Cartier le 18 août 2000 avait été portée en appel devant la Cour d'Appel du Québec et que celle-ci, dans son arrêt du 11 novembre 2002, avait sévèrement critiqué la formulation adoptée par le juge Cartier dans un jugement prononcé oralement, y compris les propos exprimés par celui-ci à l'audience du mois de mars 2000.

⁹ Page 5, paragraphe 8

¹⁰ Page 6, avant dernier paragraphe

¹¹ Page 6, dernier paragraphe

- [23] Ajoutons que le plaignant avait fait référence à cette décision de la Cour d'Appel (dont le quotidien Le Soleil fait état dans sa parution du 16 novembre 2002).
- [24] Soulignons enfin que le plaignant a pris connaissance du contenu de la lettre du 18 novembre 2003 déposée par le juge Cartier.

LA POSITION DES PROCUREURS:

- [25] Devant la position adoptée par le juge Cartier et les admissions de ce dernier contenues dans sa déclaration écrite du 18 novembre 2003, les procureurs du juge et celui qui assiste le Comité ont convenu de nous suggérer l'imposition d'une réprimande au juge Cartier, leurs représentations portant exclusivement sur la sanction.
- [26] Cette suggestion commune de sanction signifie très clairement que le juge Cartier admet son manquement à ses obligations déontologiques prévues aux articles 2, 5, et 10 du *Code de déontologie de la magistrature* (L.R.Q., c. T-16, r.4.1.).
- [27] Dans de telles circonstances, la plainte déposée dans ce dossier à l'endroit du juge Cartier est évidemment fondée aux termes des articles précités.
- [28] Quant au plaignant, invité par le Comité d'enquête à commenter la portée de cette suggestion commune, il s'en déclare satisfait quant à son opportunité et à son effet, n'entretenant aucun sentiment de vengeance à l'égard du juge Cartier et ne désirant, comme il le dit, qu'améliorer l'image de la magistrature.
- [29] La question qui se pose ici au Comité d'enquête est la suivante: celui-ci est-il lié par cette suggestion commune, eu égard à toutes les circonstances ?
- [30] Nous tenterons d'apporter réponse dans ce qui va suivre.

LES OBJECTIFS DE LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

- [31] La déontologie judiciaire est essentiellement constituée, non pas de règles fixes mais de normes visant à maintenir la confiance du public (et partant, le respect) en la magistrature. En somme, elle vise des objectifs:

“[...] le Code de déontologie n’est pas une énumération de règles fixes, ni l’énumération de limites imposées à la conduite d’un juge, en deçà desquelles deviendrait permis ce qui n’est pas autrement prohibé. Le Code n’est pas un énoncé d’infractions punissables, mais plutôt un énoncé d’objectifs qui doivent être poursuivis par chaque juge, afin de «prévenir toute atteinte et maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires».”
¹² (Soulignement ajouté)

*“Il faut en effet se rappeler que les règles de déontologie ne prohibent pas des actes déterminés, mais constituent des normes de conduite qui se veulent une ouverture vers la perfection. Certes, si la règle se veut un appel à mieux faire par l’observation de contraintes que chaque juge doit personnellement s’imposer, il est clair que toute conduite à l’encontre de ces objectifs peut devenir reprochable.”*¹³

- [32] Dans cette optique, les propos que le juge peut prononcer à l’audience ou exprimer dans son jugement, peuvent avoir une influence directe et certaine sur l’image de la justice, de sa magistrature et la confiance du public en celle-ci.
- [33] Mais au nom de l’indépendance judiciaire, et sous son manteau, un juge peut-il se permettre de tout dire, sans même se soucier de l’image projetée dans le public et de ses effets sur la confiance dans le système judiciaire?
- [34] Répondre par l’affirmative, reviendrait à nier l’interdépendance de ces deux notions judiciaires.
- [35] L’objectif de la déontologie judiciaire n’est pas de discuter ni de critiquer le bien fondé juridique d’une décision judiciaire, ni d’évaluer les questions de droit ou de faits soumises à l’appréciation du juge de première instance.

¹² *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, p. 333.

¹³ *Lamoureux c. L’Écuyer*, CM-8-95-83, 29 janvier 1997, p. 6.

- [36] D'un autre côté, l'indépendance judiciaire ne constitue pas pour le juge un sauf conduit, une protection ou une immunité à tout dire, sans discernement, réflexion, ni modération :

“Le concept d'indépendance judiciaire n'est pas un droit qui appartient en propre à chaque juge , mais plutôt le fondement de l'impartialité judiciaire et un droit constitutionnel détenu par chaque citoyen.”¹⁴

- [37] S'il fallait soutenir cette prétention, ce serait inévitablement prétendre que l'indépendance judiciaire est un privilège du juge, sans plus, et non une garantie fondamentale à tout citoyen d'être entendu par un Tribunal impartial.

LA FONCTION DU COMITÉ D'ENQUÊTE

- [38] La mission première du Comité d'enquête est essentiellement réparatrice à l'égard de l'ensemble de la magistrature.¹⁵
- [39] Il doit donc veiller à préserver l'intégrité de cette magistrature pour maintenir le respect et la confiance du public dans notre système judiciaire.¹⁶
- [40] En recommandant une sanction à l'égard d'un juge, le Comité d'enquête exerce un rôle éducatif et préventif pour éviter toute autre atteinte à l'intégrité de la magistrature.¹⁷

¹⁴ Conseil canadien de la Magistrature. *Principes de déontologie judiciaire*, 1998, p. 8.

¹⁵ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, p. 309.

¹⁶ Idem, p. 333.

¹⁷ *Indépendance et déontologie judiciaires*, Revue du Barreau, tome 55, #2, pp. 295, 312.

LA SANCTION APPROPRIÉE

- [41] Comme le Comité a conclu précédemment que la plainte à l'égard du juge André C. Cartier était fondée, il y a lieu maintenant de décider de recommander au Conseil de la Magistrature laquelle des deux sanctions devrait être appliquée : la réprimande ou la procédure de destitution.
- [42] Rappelons que les deux procureurs, tant celui du juge Cartier que celui qui nous assiste, ont fait au Comité une suggestion commune, à savoir la réprimande.
- [43] À ce propos, un Comité d'enquête ne doit pas être lié par une suggestion commune si la sanction proposée est manifestement déraisonnable ou disproportionnée par rapport à la nature et à la portée de la conduite fautive d'un juge, eu égard à toutes les circonstances mises en preuve dans un dossier.¹⁸
- [44] Le Comité considère que les principes énoncés par la Cour d'appel dans l'arrêt mentionné au paragraphe précédent, trouvent application en matière déontologique.
- [45] Dans le présent cas, on pourrait être porté à croire qu'il s'agit d'une récidive de conduite fautive de la part du juge, ce qui constituerait un facteur aggravant à considérer au niveau de la sanction.
- [46] Mais en y regardant de plus près, on s'aperçoit que la réprobation exprimée par le Conseil de la Magistrature le 23 août 2000 à l'endroit du juge Cartier avait comme objet des propos tenus le 20 mai 2000, soit postérieurement aux trois dossiers concernés par la présente plainte.
- [47] Il s'agit néanmoins d'actes répréhensibles survenus dans une même période de février, mars et mai 2000.
- [48] De plus, il ressort de la preuve que la conduite du juge André C. Cartier n'a jamais fait l'objet d'enquête par un comité ni de sanction pour manquement déontologique au cours des vingt dernières années et ce, jusqu'à ce jour.

¹⁸

R. c. Verdi-Douglas, [2002] 162 ccc (3D), 37 C.A.Q.

- [49] La destitution devient une mesure appropriée si la confiance du public dans la justice s'en trouve irrémédiablement compromise, rendant impossible le fait que le juge puisse continuer à siéger.¹⁹
- [50] Cette mesure s'imposera pour préserver l'intégrité du système judiciaire et l'image de la magistrature.
- [51] Par contre, la réprimande constitue un blâme formel pour amender et corriger une conduite, tout en réparant le tort causé à la magistrature.
- [52] En soi, la réprimande demeure une sanction sévère pour un juge.
- [53] La réprimande sera une sanction appropriée si elle conserve son utilité et sa crédibilité, tel que l'a clairement exprimé la Cour Suprême :

«Une réprimande n'a de sens et le fait d'y avoir recours comme mesure disciplinaire appropriée ne sera crédible auprès de la population que dans la mesure où la personne visée, ici un juge, l'accepte avec dignité, reconnaissant ses manquements et désirant sincèrement s'amender. Permettre d'agir autrement rend le recours à la réprimande absolument inutile, voire dérisoire et affecte d'une façon très grave la crédibilité du processus disciplinaire lui-même, conséquemment la crédibilité de la magistrature elle-même.»²⁰ (soulignés ajoutés)

- [54] Dans le présent cas, plusieurs facteurs sont considérés par le Comité d'enquête :
- l'absence de sanction antérieure recommandée par un Comité d'enquête à l'endroit du juge Cartier;
 - la reconnaissance de ses torts et de ses impairs;
 - ses explications;

¹⁹ Re: Therrien [2001] 2 R.C.S. p.96

²⁰ Précité, note 15, p. 323.

- son regret et ses excuses;
- sa prise de conscience et une plus grande sensibilisation à l'image de la justice, en redoublant de prudence;
- son souci d'améliorer ses «connaissances, compétences et aptitudes nécessaires pour bien juger»²¹ en prenant l'engagement de participer à trois activités de formation permanente au cours de la présente année, engagement dont le Comité prend acte;
- la coopération et la bonne foi;

[55] Considérant toutes les circonstances, y compris les facteurs précédemment mentionnés, sans oublier l'acquiescement du plaignant à la suggestion commune de sanction, nous estimons que celle-ci nous apparaît raisonnable.

[56] En terminant, les membres du Comité ont pris bonne note de la demande faite par le plaignant au nom de l'organisme qu'il représente pour participer avec la magistrature à un colloque sur la violence conjugale.

EN CONSÉQUENCE, le Comité d'enquête recommande au Conseil de la Magistrature d'adresser une réprimande au juge André C. Cartier.

Mme la Juge Paule Gaumond,
Juge en chef adjointe - Cour du Québec

Mme la Juge Ginette Durand-Brault,
J.C.Q.

Madame Marlène Rateau

M. le Bâtonnier Henri Grondin

Monsieur le Juge Gilles Charest
Juge en chef adjoint - Cour du Québec
Président du Comité

²¹ Principes de déontologie judiciaire, p. 19, Conseil canadien de la magistrature